Informations de base

1994/0119(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
FEOGA Garantie: contrôles des opérations par les États membres (modif. règl. 4045/89/CEE) **Subject** 3.10.13 Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, FEOGA et FEAGA	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	GARRIGA POLLEDO Salvador (PPE)	27/07/1994

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	REDONDO JIMÉNEZ Encarnación (PPE)	08/09/1994
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	1816	1994-12-12

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/06/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0159	Résumé
21/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/10/1994	Vote en commission		Résumé
12/10/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0020/1994	
18/11/1994	Débat en plénière		
12/12/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

12/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0119(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/05823

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0020/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0005	12/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0158/1994 JO C 341 05.12.1994, p. 0203-0257	18/11/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0159 JO C 175 28.06.1994, p. 0007	06/06/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/3094
JO L 328 20.12.1994, p. 0001 Résumé

FEOGA Garantie: contrôles des opérations par les États membres (modif. règl. 4045/89/CEE)

1994/0119(CNS) - 12/12/1994 - Acte final

Le règlement du Conseil donne une plus grande marge de manoeuvre aux Etats membres dans l'application qu'ils font du règlement (CEE) n° 4045/89 relatif aux contrôles des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie. Il s'agit avant tout de leur donner une plus grande latitude quant aux critères de sélection des entreprises à vérifier, en fonction d'une analyse des risques laissée plus largement à leur appréciation. Le nouveau règlement : - redéfinit la notion de document commercial, qui inclut les dossiers conservés dans les systèmes électroniques de stockage des données; - précise les moyens d'action dont disposent les Etats membres lorsque les documents commerciaux sont inadéquats ou lorsqu'ils se trouvent en dehors du territoire communautaire : dans ce dernier cas, l'entreprise contrôlée doit mettre ces documents à la disposition des agents chargés du contrôle, en un lieu et à une date déterminée par l'Etat membre responsable de l'exécution du contrôle; - renforce l'assistance mutuelle entre Etats membres pour l'exécution des contrôles. En particulier, l'Etat membre requis qui a effectué un contrôle informe l'Etat membre demandeur des résultats du contrôle dans les trois mois après ledit contrôle; - assouplit le système régissant la participation de la Communauté au surcroît de dépenses; - précise le statut des fonctionnaires de la Commission ou d'autres Etats membres accompagnant les responsables des contrôles : .les agents de la Commission peuvent participer aux contrôles. Ils ne peuvent exercer eux-mêmes les compétences de contrôle reconnues aux agents nationaux, mais ont accès aux mêmes locaux et documents que les agents nationaux; .des agents de l'Etat membre demandeur peuvent être présents aux contrôles et avoir accès aux mêmes locaux et documents que les agents de l'Etat membre requis. Le règlement est entré en vigueur le 23.12.1994. Il est applicable à partir de la période de contrôle 1995/1996.

FEOGA Garantie: contrôles des opérations par les États membres (modif. règl. 4045/89/CEE)

1994/0119(CNS) - 18/11/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des quatre modifications qu'il y a apportées. Ces amendements ont pour objet: - l'établissement des délais, à fixer par les Etats membres, dans lesquels les documents se trouvant en dehors du territoire de la Communauté doivent être mis à disposition des agents responsables aux fins de contrôle, La Commission a accepté cet amendement. - réduire de six à trois mois le délai pour que l'Etat membre où l'entreprise est établie donne suite aux demandes de contrôle, présentées par l'Etat membre où le paiement ou le versement est intervenu, - supprimer la référence faite dans l'article 21, paragraphe 2 qui précise que les agents de la Commission ne peuvent, de leur propre initiative, exercer les pouvoirs qui sont conférés aux responsables nationaux, La Commission n'a pas accepté cet amendement. - renforcer dans l'article 21, paragraphe 3, 1er alinéa, l'habilitation des agents de l'Etat "demandeur" d'assister aux contrôles effectués dans l'Etat membre où l'entreprise est établie, La Commission a accepté cet amendement.

FEOGA Garantie: contrôles des opérations par les États membres (modif. règl. 4045/89/CEE)

1994/0119(CNS) - 06/06/1994 - Document de base législatif

Cette proposition vise à donner une plus grande marge de manoeuvre aux Etats membres dans l'application qu'ils font du règlement 4045/89 relatif aux contrôles des opérations faisant partie du système de financement par le FEOGA-Garantie. Il s'agit avant tout de leur donner une plus grande latitude quant aux critères de sélection des entreprises à vérifier, en fonction d'une analyse des risques laissée plus largement à leur appréciation, alors que le système actuel contient des contraintes arithmétiques rigides qui nuisent à l'efficacité des contrôles. La révision du règlement 4045/89 porterait en outre sur la redéfinition de la notion de document commercial, qui incluerait les dossiers conservés dans les systèmes électroniques de stockage des données, sur le renforcement de l'assistance mutuelle entre Etats membres, et sur l'assouplissement du système régissant la participation de la Communauté au surcroît de dépenses.